



DÉCISION 427 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE METZ AU PROFIT DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la délibération en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Metz a donné délégation au Maire de Metz,

Vu l'arrêté n°2025-SJ-46 de Monsieur le Maire de Metz en date du 15 juillet 2025 par lequel Monsieur Julien HUSSON a reçu délégation de fonctions et de signature,

CONSIDERANT le projet de convention par lequel la Ville de Metz propose de mettre à disposition de Metz Métropole une emprise d'environ 33 m² à extraire de la parcelle cadastrée section HD n° 122 à Metz,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de disposer de l'emprise foncière précitée en vue de l'aménagement de deux places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre la Ville de Metz et Metz Métropole aux conditions suivantes
 - désignation du bien concerné : emprise foncière d'environ 33 m² à extraire de la parcelle cadastrée section HD n° 122 à Metz (28a 36ca)
 - destination : aménagement de deux places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques
 - redevance : mise à disposition à titre gratuit
 - durée : convention établie pour une période de 10 ans à compter de sa date de signature
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 31 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

LA VILLE DE METZ

dont le siège est situé 1 Place d'Armes - METZ (57000)

Représentée par Monsieur Julien HUSSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2025-SJ-46 du 15 juillet 2025

Ci-après désignée par le terme « la Ville de Metz »,

D'une part

ET

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° **427** / 2025 en date du **31 JUL. 2025**

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou " l'Eurométropole de Metz "

D'autre part,

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

A des fins d'harmonisation avec la gestion du stationnement sur le domaine public métropolitain, la Ville de Metz propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière relevant de son domaine public afin que la métropole puisse y aménager deux places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

Ainsi, la présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'Eurométropole de Metz, d'une emprise foncière située à Metz destinée à l'aménagement de deux places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Ville de Metz consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière d'environ 33 m² telle que matérialisée sur le plan en annexe 1, située sur la parcelle cadastrée section HD n° 122 à Metz (28a 36ca).

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN

La Ville de Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz l'emprise foncière désignée à l'article 2 en vue de l'aménagement de deux places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain, sous réserve de la police du Maire en la matière. La sous-occupation est autorisée sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 4 - DOMANIALITE PUBLIQUE

Le bien désigné à l'article 2 relève du domaine public de la Ville de Metz.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Preneur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenu avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente occupation est consentie et acceptée à titre temporaire.

Elle est conclue pour une durée de DIX (10) ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Les Parties ont convenu de ne pas établir d'état des lieux d'entrée, le bien mis à disposition correspondant à une emprise foncière démunie de tout équipement.

Au terme de l'occupation, le Preneur remettra le bien en l'état initial, sans équipement, permettant ainsi à la commune un usage du domaine public conforme à sa destination.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La Ville de Metz déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

La Ville de Metz assurera une jouissance paisible du bien mis à disposition de l'Eurométropole de Metz. De même, le Preneur occupera le terrain de façon paisible et ne causera aucun trouble au voisinage.

La Ville de Metz s'engage à laisser le Preneur ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le bien mis à disposition dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de deux places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

La Ville de Metz s'engage à ne pas intervenir sur le bien mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser les travaux en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les travaux conduits par le Preneur ou son représentant le seront sous son entière responsabilité, notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux, et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

L'occupation du bien mis à disposition est consentie à titre gratuit s'agissant d'une emprise ayant vocation à être affectée au domaine public routier.

ARTICLE 10 – RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

ARTICLE 12 – ANNEXE

Annexe 1 : emprise foncière mise à disposition du Preneur.

Fait en deux exemplaires à METZ, le **31 JUIL. 2025**

Pour la Ville de Metz
Pour le Maire empêché et par délégation
Le Premier Adjoint



Monsieur Julien HUSSON

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

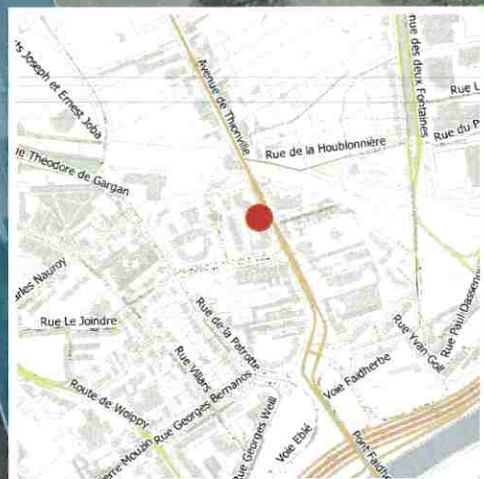


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

PLAN DE SITUATION

74 AVENUE DE THIONVILLE, PARCELLE HD N°122, A METZ

EMPRISE D'ENVIRON 33 M² MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE DE METZ



Légende

-  Limites cadastrales
-  Emprise d'environ 33 m² mise à disposition
-  Parcelle Section HD n°122

Réalisation Pôle foncier et immobilier - Juillet 2025